

enfance en
danger

informer

repérer

UN ENFANT

EN DANGER

DU REPÉRAGE À LA

protection

transmettre



Ce guide a été pensé pour tou-te-s les professionnel-le-s qui interviennent auprès des enfants parisiens que ce soit par l'intermédiaire de services publics ou d'associations de loisirs, culturelles ou encore sportives. Chacun-e d'entre nous peut avoir connaissance de la situation de danger ou de risque de danger dans laquelle se trouve un enfant. Dans ces situations, nous devons agir collectivement pour protéger l'enfant et assurer le respect de ses droits fondamentaux.

Comment reconnaître une situation de danger ou de risque de danger ?

Qui contacter et que faire ?

Ce guide a pour objectif de donner des réponses concrètes aux questions que vous vous posez.

La loi du 5 mars 2007 oblige chaque département à créer une cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP). Cette cellule a pour mission le repérage et le traitement des informations préoccupantes. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant conforte le rôle de cette cellule en renforçant les exigences relatives à l'évaluation des situations d'enfants en danger. De la même manière, le schéma parisien de prévention et de protection de l'enfance attache une grande importance à la qualité de ces évaluations et à la diversité des mesures d'aide et de soutien pouvant être proposées à l'enfant et à sa famille à l'issue de cette évaluation.

Je souhaite que ce guide soit pour tou-te-s une source de conseils, un repère pour les professionnel-le-s lorsqu'il existe des inquiétudes sur la situation d'un enfant afin qu'ensemble, nous puissions garantir sa sécurité et lui permettre de bien grandir.

Dominique VERSINI

Adjointe à la Maire de Paris chargée des solidarités, de la protection de l'enfance, de l'accueil des réfugiés et de la lutte contre l'exclusion

Sommaire

- Informer, une obligation pour tous et toutes 3
- Repérer les situations de danger ou de risque de danger 5
- Transmettre 8
- Évaluer, orienter, accompagner 9
- Coordonnées utiles 10

1

INFORMER, UNE OBLIGATION POUR TOUS ET TOUTES

La loi définit que toute personne ayant connaissance des faits suivants doit informer la justice ou les services administratifs compétents :

« Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. » - Article 434-3 du Code pénal.

Les informations transmises doivent permettre d'évaluer le danger ou le risque de danger et de protéger l'enfant - Article L226-2 du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

À qui s'adresser ?

Pour tout particulier, au 119, numéro vert national.

Pour tout·e professionnel·le, appeler la CRIP 75 – 01 42 76 26 17

Le rôle de la Cellule de recueil des informations préoccupantes de Paris (CRIP 75)

La CRIP est composée de professionnel-le-s sociaux-ales, administratif-ive-s, et d'une médecin référente protection de l'enfance.

Les missions de la cellule régie par les articles L226-3 et suivants du CASF réformant la protection de l'enfance - sont les suivantes :

- recueil des informations préoccupantes concernant un-e mineur-e en danger ou risquant de l'être, transmises par le 119 ou par les services sociaux* ;
- conseil technique, la CRIP est un lieu ressource pour les professionnel-le-s qui la sollicitent par téléphone ou par messagerie ;
- évaluation et décision d'orientation vers les services compétents, services médico-sociaux ou vers l'autorité judiciaire (il s'agit alors d'un signalement).

Une obligation renforcée pour les personnes apportant leur concours à la protection de l'enfance

Selon l'article L226-2-1 du CASF, lorsque l'enfant encourt un danger, la personne qui en a connaissance (y compris lorsqu'elle est tenue au secret professionnel), est dans l'obligation de transmettre sans délai au président du Conseil départemental ces informations. Le même article précise que « cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées ».

En parler, c'est agir

Quel enfant est concerné ?

Tous les mineurs, garçons et filles, de moins de 18 ans.

Dans quelles situations ?

Lorsque le mineur est en danger ou risque de l'être, que la source du danger vienne de l'entourage de l'enfant (parents, institutions, autres) ou qu'il se mette en danger lui-même (conduites agressives ou autodestructrices, violences, prostitution, tentative de suicide...).

2

REPÉRER

Qu'est-ce qu'un-e « enfant en danger » ?

Selon les termes de la loi (Art 375 du Code civil), c'est un-e enfant confronté-e à des difficultés mettant en danger ou risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou compromettant ou risquant de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Ces situations constituent des informations préoccupantes dont la prise en compte permet une intervention rapide des services sociaux, médico-sociaux et éducatifs afin de lui venir en aide.

La nécessité d'être à l'écoute : il faut savoir entendre

Les informations détenues par les professionnel-le-s comme par les particuliers sont souvent essentielles pour repérer un-e enfant en danger. Les différents adultes en contact avec l'enfant occupent en effet une place privilégiée pour repérer les signes de danger.

Or, les situations d'enfance en danger peuvent entraîner du fait de leur complexité :

- un déni, une banalisation ;
- un doute sur la réalité des faits ;
- la crainte des conséquences de la révélation.

Une information transmise rapidement permet d'évaluer la nature des difficultés rencontrées par l'enfant afin de proposer dans les meilleurs délais une aide adaptée pour l'enfant et sa famille.

Comment recueillir l'information ?

→ J'observe l'enfant et son comportement

- son apparence (manque d'hygiène répété par exemple) ;
- l'ensemble de ses expressions (pleurs, inquiétudes...) ;
- son attitude vis à vis de l'adulte qui l'accompagne.

→ J'écoute la parole de l'enfant

- sans être intrusif·ive ;
- en lui offrant une qualité d'écoute et donc un espace de parole dédié (isolé du groupe le cas échéant) ;
- éventuellement en partageant une activité avec lui afin d'établir une relation de confiance ;
- en écrivant le plus rapidement possible ses propos sans les modifier.

→ Je rassure l'enfant

- « tu as bien fait d'en parler » ;
- « tu ne vas pas rester seul·e, tu seras aidé·e ».

Souvent, l'enfant demande à l'adulte de garder le secret sur ses révélations. Il convient alors de lui expliquer l'obligation d'agir et donc l'impossibilité pour l'adulte de garder le secret.

Je passe le relais à un·e professionnel·le dès qu'il existe un danger

Certains éléments peuvent susciter de l'inquiétude et constituer un premier niveau d'alerte, « clignotants », qui justifient l'envoi d'une information préoccupante à la CRIP 75.

► Clignotants chez l'enfant, la ou le jeune

→ Signes physiques :

- Traces de coups, brûlures, fractures
- Scarifications
- Problèmes de santé, évocateurs de négligences : maladies répétées, fatigue, pâleur
- Enurésie, encoprésie
- Arrêt du développement physique ou intellectuel
- Obésité, maigreur
- Autres

→ **Indices comportementaux :**

- Violence ou agressivité
- Mutisme, inhibition, repli sur soi
- Quête affective systématique
- Fugues répétitives
- Peurs inexplicables
- Prise de risque (fugue, conduites addictives...)
- Désordres alimentaires (anorexie, boulimie, vomissements répétés)
- Accidents domestiques à répétition
- Difficultés scolaires (absentéisme important, désinvestissement, échec)
- Évitement de certaines situations scolaires ou sportives
- Hygiène défectueuse
- Autres

▶ **Clignotants chez l'adulte**

→ **Attitudes éducatives non adaptées :**

- Mode ou rythme de vie manifestement inadapté
- Absence de limites
- Exigences éducatives démesurées au regard des possibilités de l'enfant
- Éléments de fragilité (toxicomanie, maladie physique ou mentale...)
- Exigences éducatives inadaptées justifiées par des pratiques socio-culturelles
- Autres

→ **Comportement à l'égard de l'enfant :**

- Absence de soins, d'entretien et/ou de suivi médical
- Médicalisation à outrance
- Manque d'attention, indifférence systématique, retards répétés, oubli...
- Violence (discours négatifs et dévalorisant pour l'enfant, humiliations, menaces)
- Violence physique : coups, punitions non adaptées...
- Violence sexuelle ou comportement inadapté (incitation à la pornographie, attouchements...)
- Difficultés éducatives conduisant à une demande d'aide
- Autres

**Le cumul de plusieurs clignotants caractérise le danger
ou le risque de danger**

3

TRANSMETTRE

Pour tout particulier, appeler le 119 (Numéro d'appel gratuit 24h/24)

Les appels au **119** sont reçus par le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED).

L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

Le SNATED garantit l'anonymat des appelants lorsqu'ils le demandent.

Le « plateau d'écoute » du SNATED est constitué de travailleurs sociaux, de juristes et de psychologues.

Sa mission est d'être à l'écoute de tout appelant, de procéder à une évaluation des informations recueillies, puis d'en faire un compte rendu écrit qu'il transmet aux services du département compétent lorsqu'une évaluation de la situation est nécessaire. À Paris, tous les comptes-rendus d'appel sont adressés à la CRIP.

Pour tout-e professionnel-le intervenant auprès d'enfants

Prendre contact avec les services sociaux ou médico-sociaux compétents* (Service social ou de santé scolaires, Service social de proximité, Service de protection maternelle et infantile...).

Ces services évaluent la situation et si le danger ou le risque de danger est confirmé, ils saisissent la CRIP lorsqu'il n'est pas possible d'engager un travail de soutien éducatif en collaboration avec la famille, permettant de remédier aux difficultés rencontrées par la-le mineur-e.

4

ÉVALUER, ORIENTER, ACCOMPAGNER

L'évaluation du danger : une mission des services médico-sociaux

Évaluer la situation d'un-e enfant nécessite l'intervention croisée de plusieurs professionnel-le-s et le partage des analyses.

En application de la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 14/03/2016 les différents acteurs de la protection de l'enfance à Paris (Conseil départemental, autorités judiciaires et de police, Protection judiciaire de la jeunesse, Ordre des médecins, Assistance publique-hôpitaux de Paris et groupements hospitaliers parisiens, préfet de Paris) ont signé un protocole pour garantir une bonne articulation de leurs interventions.

Pour réaliser cette évaluation, les services :

- informent les parents, font une visite au domicile ;
- rencontrent l'enfant, seul-e, puis avec ses parents ;
- établissent un lien avec les différents services et partenaires connaissant l'enfant.

Les suites données à l'évaluation

► Des actions de soutien des services médico-sociaux menées avec l'accord des parents

À titre d'illustration, on mentionnera :

- les aides financières et/ou matérielles ;
- les aides éducatives ;
- les orientations vers des structures de soins ou de médiation ;
- toute autre intervention permettant de soutenir les compétences parentales...

► La saisine de l'autorité judiciaire

- lorsqu'il n'est pas possible de mettre en œuvre une mesure de protection administrative en accord avec la famille, ou lorsque celle-ci a échoué et que le danger ou le risque de danger persiste ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'évaluer le risque de danger ;
- lorsque les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale (notamment dans le cas de violences physiques ou sexuelles...).

Dans ces cas de figure la CRIP est saisie en vue d'une transmission au Parquet des mineurs.

5

COORDONNÉES UTILES

Les services susceptibles d'intervenir dans un travail d'évaluation

1^{er} arr.	SSP : 01 44 50 76 40 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	11^e arr.	SSP : 01 53 36 51 00 SSS : 01 71 28 09 10 PMI : 01 53 44 49 10
2^e arr.	SSP : 01 44 82 76 40 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	12^e arr.	SSP : 01 44 68 70 70 SSS : 01 71 28 09 10 PMI : 01 53 44 49 10
3^e arr.	SSP : 01 53 01 76 75 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	13^e arr.	SSP : 01 71 28 26 00 SSS : 01 45 82 62 90 PMI : 01 43 13 53 13
4^e arr.	SSP : 01 44 54 76 75 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	14^e arr.	SSP : 01 40 52 48 48 SSS : 01 40 52 48 54 PMI : 01 43 13 53 13
5^e arr.	SSP : 01 56 81 74 00 SSS : 01 45 82 62 90 PMI : 01 43 13 53 13	15^e arr.	SSP : 01 56 54 44 00 SSS : 01 83 98 14 82 PMI : 01 71 28 29 49
6^e arr.	SSP : 01 40 46 76 70 SSS : 01 40 52 48 54 PMI : 01 43 13 53 13	16^e arr.	SSP : 01 40 72 19 20 SSS : 01 83 98 21 72 PMI : 01 71 28 29 49
7^e arr.	SSP : 01 53 58 77 25 SSS : 01 83 98 14 82 PMI : 01 71 28 29 49	17^e arr.	SSP : 01 44 69 18 69 SSS : 01 83 98 09 66 PMI : 01 44 69 16 15
8^e arr.	SSP : 01 44 90 76 00 SSS : 01 83 98 09 66 PMI : 01 44 69 16 15	18^e arr.	SSP : 01 55 45 14 14 01 53 09 11 10 SSS : 01 42 58 89 54 PMI : 01 53 41 86 15
9^e arr.	SSP : 01 71 37 73 00 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	19^e arr.	SSP : 01 40 40 61 40 01 40 40 83 25 SSS : 01 84 82 44 90 PMI : 01 71 28 18 21
10^e arr.	SSP : 01 53 72 23 23 SSS : 01 42 80 22 58 PMI : 01 42 76 88 37	20^e arr.	SSP : 01 40 33 72 00 01 40 31 35 55 SSS : 01 84 82 18 48 PMI : 01 71 28 33 01



Le Service social de proximité (SSP) implanté sur chaque arrondissement parisien

Le Service de protection maternelle et infantile (PMI) implanté sur chaque arrondissement parisien, pour les enfants de 0 à 3 ans ou de 0 à 6 ans lorsqu'ils ne sont pas scolarisés

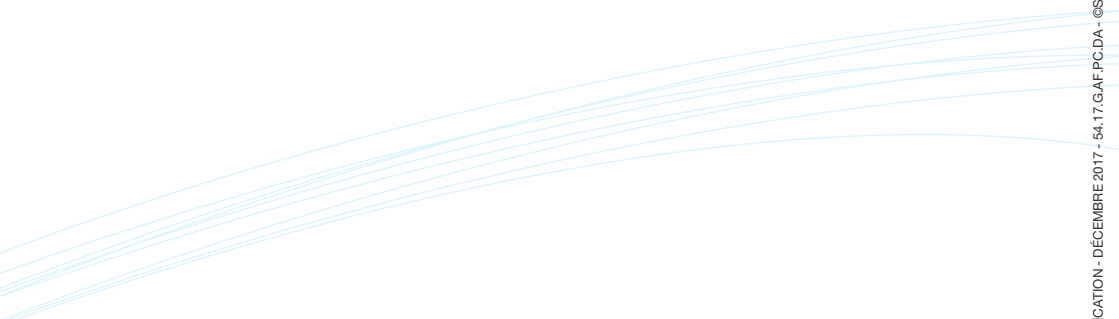
Le Service social scolaire (SSS) et le Service de santé scolaire du Département (dans les écoles publiques maternelles et élémentaires)

Le Service social en faveur des élèves de l'Éducation nationale (dans les collèges et les lycées)

Le Bureau de l'aide sociale à l'enfance

Les services hospitaliers : services médico-pédiatriques, secteurs de psychiatrie infanto-juvénile (dont les centres médico-psychologiques) ; l'unité d'accueil des jeunes victimes de l'hôpital Trousseau...

Les autres services connaissant déjà l'enfant ou sa famille (associations, établissements d'accueil de la petite enfance, établissements scolaires privés, centres médico-psycho-pédagogiques, centres de loisirs, de vacances, services de soins, médecins libéraux, etc.)



MAIRIE DE PARIS

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE,
DE L'ENFANCE ET DE LA SANTÉ

SOUS-DIRECTION DES ACTIONS
FAMILIALES ET ÉDUCATIVES

TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR

* 0,05 € par minute + le prix normal de l'appel